

GE_GERICHTE ATAS/1058/2017 vom 27. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1058_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1058/2017 du 27 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1058/2017 del 27 novembre 2017

Erwägungen

E. 29

Dans sa réponse du 25 septembre 2017, l'OAI a conclu au rejet du recours, en se référant à la motivation de la décision querellée. En l'occurrence, un conseiller en réadaptation s'était prononcé sur les activités adaptées à l'état de santé de la recourante. Par ailleurs, aucun document médical n'attestait que le stage proposé n'était objectivement pas réalisable par cette dernière.

E. 30

Par courrier du 16 octobre 2017, la chambre de céans a informé les parties qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre une expertise psychiatrique et de la confier au docteur I____, psychiatre-psychothérapeute FMH. Elle leur a communiqué également la liste des questions à l'expert.

E. 31

Dans son avis médical du 13 novembre 2017, la doctoresse J_____ du service médical régional pour la Suisse romande de l'assurance-invalidité (SMR) a proposé de compléter la mission de l'expert.

E. 32

A la même date, l'intimé a fait sien l'avis du SMR précité.

EN DROIT 1. Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du
- 10/12-

A/3497/2017 litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGa; cf. ATF 125 V 193 consid. 2) ; Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise. Un renvoi à l'administration reste possible, notamment lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; ATF non publié 8C_760/2011 du 26 janvier 2012, consid. 3). 2. En ce qui concerne les facteurs psychosociaux ou socioculturels et leur rôle en matière d'invalidité, ils ne figurent pas au nombre des atteintes à la santé susceptibles d'entraîner une incapacité de gain au sens de

l'art. 4 al. 1 LAI. Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un substrat médical pertinent, entravant la capacité de travail (et de gain) de manière importante, soit mis en évidence par le médecin spécialisé. Plus les facteurs psychosociaux et socioculturels apparaissent au premier plan et imprègnent l'anamnèse, plus il est essentiel que le diagnostic médical précise s'il y a atteinte à la santé psychique qui équivaut à une maladie. Ainsi, il ne suffit pas que le tableau clinique soit constitué d'atteintes qui relèvent de facteurs socioculturels; il faut au contraire que le tableau clinique comporte d'autres éléments pertinents au plan psychiatrique tels, par exemple, une dépression durable au sens médical ou un état psychique assimilable, et non une simple humeur dépressive. Une telle atteinte psychique, qui doit être distinguée des facteurs socioculturels, et qui doit de manière autonome influencer la capacité de travail, est nécessaire en définitive pour que l'on puisse parler d'invalidité. En revanche, là où l'expert ne relève pour l'essentiel que des éléments qui trouvent leur explication et leur source dans le champ socioculturel ou psychosocial, il n'y a pas d'atteinte à la santé à caractère invalidant (ATF 127 V 294 consid. 5a in fine). 3. En l'occurrence, la recourante n'a pas pu suivre le stage d'orientation professionnelle aux EPI, essentiellement en raison de ses angoisses et de son grand état de stress, selon les constatations des maîtres socio-professionnels. Cela étant, il semble que son état psychique s'est détérioré depuis l'expertise du CEMed en 2013, lequel n'avait pas retenu une diminution de travail pour des raisons psychiques. Il s'avère ainsi nécessaire de mettre en œuvre une expertise psychiatrique judiciaire.

- 11/12-

A/3497/2017 4. Celle-ci sera confiée au Dr I_____ à Neuchâtel. 5. Quant à sa mission, elle sera complétée par la question complémentaire formulée par l'intimé. ***

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A. Ordonne une expertise judiciaire médicale. B. La confie au Dr I_____. C. Dit que la mission de ce médecin sera la suivante : - Prendre connaissance du dossier médical de Madame A_____. - Examiner personnellement l'expertisée. - Prendre tous renseignements utiles, notamment auprès des médecins ayant eu connaissance du cas de l'expertisée, en particulier des médecins traitants. - S'adjoindre tout spécialiste requis au titre de consultant. - Etablir un rapport écrit et répondre notamment aux questions suivantes : 1. Quels sont vos diagnostics dans une classification internationale reconnue ? 2. Les atteintes diagnostiquées ont-elles valeur de maladie ou relèvent-elles pour l'essentiel de facteurs psychosociaux ou socioculturels? 3. Quelles sont les limitations fonctionnelles sur le plan psychique de l'expertisée ? 4. Quelle est sa capacité de travail, sur le plan psychique, dans une activité lucrative adaptée à ses limitations physiques? 5. La capacité de travail est-elle diminuée pour les tâches du ménage à cause des atteintes psychiques et si oui de quel pourcentage? 6. Comment sa capacité de travail a-t-elle évolué au niveau psychiatrique depuis l'expertise du CEMed du 23 octobre 2013, selon toute vraisemblance ?

- 12/12-

A/3497/2017 7. L'état psychique de l'expertisée s'est-il aggravé et, dans l'affirmative, depuis quand ? 8. L'expertisée n'a-t-elle pas pu poursuivre son stage aux EPI pour des raisons médicales objectives ? Dans la négative, comment expliquez-vous qu'elle a dû l'interrompre ? 9. Quel est le traitement médical ? 10. Quelle est la compliance ? 11. Quel traitement préconiseriez-vous ? 12. Quel est votre pronostic ?

D. Invite le Dr I_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Diana ZIERI

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.